

FARGES BOIS S.A.S.

M. CORDERO

Z.A. Tras le Bos

19300EGLETONS

Objet : convention de prêt à usage de prélèvement d'eau

Monsieur Cordero,

Je vous prie de trouver en retour de votre courrier du 21 février 2019, la convention de prêt signée pour l'ouvrage de prélèvement d'eau situé sur votre terrain à Egletons.

Je reste à votre écoute si toutefois vous aviez besoin de renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Cordero, mes sincères salutations.

Pour la SAS BREDECHE

Rémi BREDECHE

  
**Ets A. BREDECHE s.a.s.**  
2, Bd de la Jaloustre  
19200 USSEL  
Tél. 05 55 72 25 86  
Fax 05 55 72 54 55



## CONTRAT DE PRET A USAGE D'UN OUVRAGE DE PRELEVEMENT D'EAU

---

### Entre les soussignées :

**SAS FARGES**, Société par actions simplifiée, au capital de 873 600 €, dont le siège social est situé Zone Artisanale du bois, 19300 Egletons, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 826 680 084, représentée par Philippe PIVETEAU, en qualité de Président,

Ci-après désignée « SAS FARGES » ou le « Prêteur »

D'une part,

**ET**

**ETABLISSEMENTS A. BREDECHE**, Société par actions simplifiée, au capital de 260 000 €, dont le siège social est situé 2 boulevard de la Jaloustre, 19200 Ussel, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 309 268 639, représentée par Serge BREDECHE, en qualité de Président,

Ci-après désignée « BREDECHE » ou l' « Emprunteur »

D'autre part,

SAS FARGES et l'Emprunteur sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

SAS FARGES est un industriel spécialisé dans la transformation du bois ;

L'Emprunteur est une entreprise spécialisée dans la réalisation de projets de construction en bâtiment et génie civil de tous types, ainsi que la fourniture de béton prêt à l'emploi sur la Corrèze;

SAS FARGES, détient une parcelle de terrain sur laquelle est située un forage d'eau ;

BREDECHE souhaite exploiter ledit forage pour les besoins de son activité, ce que lui permet SAS FARGES.

A cet effet, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat de prêt.

### EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat, y compris ses Annexes 1, 2 et 3 (ci-après défini le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles SAS FARGES décide de prêter, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, à BREDECHE, le bien suivant, en vue de son exploitation par BREDECHE :

- un ouvrage de prélèvement d'eau situé zone artisanale du bois 19300 Egletons sur la parcelle figurant au cadastre sous le numéro n° AS 150, dont la position apparaît sur le plan en Annexe 1 ( ci-après le « Bien prêté »),

A ce titre, il est entendu que SAS FARGES accorde à BREDECHE, un droit de passage sur la parcelle AS 150 uniquement pour la durée et dans le cadre du Contrat.

## **ARTICLE 2. ABSENCE DE CONTREPARTIE FINANCIERE**

Conformément à l'article 1876 du Code civil, l'Emprunteur dispose du Bien prêté par le Prêteur à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation ne sera due au Prêteur.

## **ARTICLE 3 : USAGE DU BIEN PRETE**

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le Bien prêté pour l'usage exclusif suivant : prélèvement d'eau pour les besoins de son activité industrielle de fourniture de béton et de construction. Il est entendu que l'ouvrage n'est pas déclaré à l'administration comme étant destinée à la consommation humaine.

## **ARTICLE 4 : DUREE - RESILIATION**

Le Contrat prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties et restera en vigueur jusqu'à la résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties.

L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin au Contrat sans avoir à justifier d'un quelconque motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie. La résiliation du Contrat sera effective dans un délai de 12 mois à compter de la réception de ladite lettre.

Ainsi, en cas de résiliation du Contrat, l'Emprunteur s'engage à cesser immédiatement tout usage du Bien prêté.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE BREDECHE**

En sa qualité d'exploitant du bien prêté, BREDECHE s'engage à respecter les prescriptions relatives à la déclaration du prélèvement effectuée conjointement avec la SAS FARGES et déposée en mairie d'Egletons le 25 juillet 2018, dont le récépissé figure en Annexe 3, concernant un prélèvement inférieur à 1000 m3 par an.

Ces prescriptions relèvent de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement : « *Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-6](#) permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont*

*la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992 »*

De cet article découlent dès lors les obligations suivantes :

- Installation d'un compteur volumétrique sur l'ouvrage.
  - Tenue d'un registre de relevé des consommations.
  - Conservation du registre durant 3 ans.
- ⇒ Le compteur sera relevé une fois par mois, en fin de mois.
- ⇒ Le registre sera tenu à la disposition de la SAS FARGES.
- ⇒ Une copie du registre sera transmis chaque trimestre à la SAS FARGES.

BREDECHE s'engage à se conformer à toute disposition réglementaire ou légale en vigueur ou future, et à prendre à sa charge toutes les obligations qui pourraient être mises à la charge du propriétaire ou de l'exploitant d'un ouvrage de prélèvement d'eau.

La déclaration faite auprès de l'administration par BREDECHE concerne un prélèvement inférieur à 1000 m<sup>3</sup> par an. Par conséquent, BREDECHE s'engage à prévenir la SAS FARGES dans le cas où il envisage de dépasser ce seuil.

En outre, BREDECHE est tenu de veiller à la garde et à la conservation du Bien prêté jusqu'à l'expiration du Contrat telle que définie à l'article 4 ci-avant.

Par dérogation à l'article 1890 du Code civil, l'Emprunteur devra supporter toutes les dépenses liées à la conservation et l'éventuelle obligation de mise en conformité du Bien prêté, sans que le remboursement de ces sommes ne puisse être demandé à SAS FARGES.

En cas d'intervention de BREDECHE sur le Bien prêté, notamment en cas de travaux, BREDECHE devra recueillir l'accord écrit et préalable de SAS FARGES et s'engage à l'avertir de ladite intervention dans un délai de trois (3) jours avant le début des travaux, afin de permettre à SAS FARGES de rédiger un plan de prévention et d'appliquer ses prescriptions liées aux installations ICPE sur un prestataire extérieur.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés le jour même, sous réserve de l'accord préalable de SAS FARGES.

En cas de travaux à l'initiative de SAS FARGES, cette dernière s'engage à prévenir BREDECHE dans un délai minimum de trois (3) mois avant le début des travaux. BREDECHE pourra soumettre à SAS FARGES des propositions relatives aux modalités d'exécution des travaux à engager sur le Bien prêté afin que l'exploitation de ce dernier puisse perdurer dans l'intérêt des deux Parties. Etant entendu que ces propositions devront être expressément acceptées par SAS FARGES.

Dans le cadre de l'exploitation du Bien prêté, BREDECHE s'engage à utiliser exclusivement un mode de pompage électrique. Tout changement de mode devra être validé par SAS FARGES.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

BREDECHE est seule responsable de l'organisation et de la réalisation de l'exploitation du Bien prêté sur la parcelle. A cet égard, il s'engage à respecter la réglementation administrative et légale et notamment celle issue du Code de l'environnement, du code minier et du code de la santé publique.



BREDECHE est seule responsable des agissements de son personnel dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

BREDECHE sera entièrement responsable des dommages suivants, sans que cette liste ne revêt un caractère limitatif :

- dommages ou préjudices corporels, matériels et immatériels, consécutifs, qui pourraient être causés à ses propres préposés, ou agents à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- dommages ou préjudices corporels, matériels et immatériels, consécutifs, qui pourraient être causés par ses préposés ou agents, au Bien prêté ou à tout autre biens appartenant à SAS FARGES, aux préposés de SAS FARGES et à leurs biens ainsi qu'à tout tiers, à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Il est précisé que BREDECHE sera notamment responsable de tous les dommages environnementaux, tels que par exemple une pollution de l'eau, qui surviendraient à l'occasion de l'exploitation du Bien prêté.

BREDECHE et ses assureurs, relèvent et garantissent SAS FARGES et ses assureurs (ce en principal, intérêts et accessoires) de tous recours, actions, réclamations, de quelque nature que ce soit, émanant de tiers (incluant le personnel de BREDECHE), pour tous dommages et préjudices afférant aux mêmes causes que ci-dessus énoncées, sauf dans le cas où de tels dommage résulteraient d'une faute lourde prouvée de SAS FARGES.

Afin de couvrir les conséquences pécuniaires de ses responsabilités, BREDECHE s'engage à souscrire auprès d'assureurs notoirement solvables, et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat, toutes les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle la garantissant à hauteur de capitaux suffisants.

Les attestations d'assurance correspondant aux différents risques couverts sont jointes en Annexe 2 du Contrat.

#### **ARTICLE 7 : CESSION**

Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, BREDECHE s'interdit de céder ou de transférer tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, à un tiers, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit et préalable de SAS FARGES.

#### **ARTICLE 9 : NON RENONCIATION**

Le fait, pour une Partie de ne pas se prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'un droit ou de ne pas exiger de l'autre Partie l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, ne pourra pas être considéré comme une renonciation par ladite Partie à ses droits découlant du Contrat. L'obligation de l'autre Partie à cet égard, conservera pleine force et effet.

#### **ARTICLE 10 : NULLITE PARTIELLE**

Dans le cas où l'une des clauses serait déclarée nulle, non écrite ou inopposable, pour quelque cause que ce soit, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité de l'ensemble du Contrat.

Toutefois, si la clause revêtait un caractère déterminant pour l'une ou l'autre des Parties à la date de signature du Contrat, les Parties devront négocier de bonne foi, en vue de substituer à cette clause, une clause valable, reflétant leur intention initiale tant d'un point de vue économique que juridique.

#### **ARTICLES 11 : INTEGRALITE**

Le Contrat exprime l'entière volonté des Parties. Il remplace et rend caducs tous les accords, lettres et négociations antérieures.

#### **ARTICLE 12 : AVENANTS**

Toute modification de l'une des dispositions du Contrat ne pourra résulter que d'un avenant écrit et dûment signé par les deux Parties.

#### **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable des Parties, tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de LA ROCHE SUR YON.

Fait à Egletons en deux exemplaires,

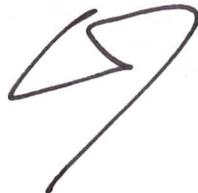
Le 21 février 2019,

**Pour SAS FARGES**

Signataire : Damien LARUE

Qualité : Directeur

Signature :



**Pour ETABLISSEMENTS A. BREDECHE**

Signataire : Rémi BREDECHE

Qualité : Président

Signature



**Ets A. BREDECHE s.a.s.**  
2, Bd de la Jaloustre  
19200 USSEL  
Tél. 05 55 72 25 86  
Fax 05 55 72 54 55



## ANNEXE 2 : ATTESTATION D'ASSURANCE



P11C2M0989

Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° assuré : 190125A  
N° contrat : 1247001 / 001 341181/0  
N° SIREN : 309268639

BREDECHE SAS  
2 BD DE LA JALOUSTRE  
19200 USSEL

117122107140527000004



Pour tout renseignement contacter :

SMABTP LIMOGES  
BP 60013  
2 ALLEE DUKE ELLINGTON  
87067 LIMOGES CEDEX 3  
TÉL. : 01.88.01.42.20  
Courriel : laetitia\_potier@groupe-sma.fr

### Attestation d'assurance

#### CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2018 au 31/12/2018

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000 numéro 190125A1247001 / 001 341181/0.

#### 1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Enduits hydrauliques
- Ravèlement en maçonnerie
- Ouvrages d'art et d'équipements industriels en béton armé
- Puits et Fondations

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

#### 2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.

#### SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764  
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr)



N° assuré : 190125A  
N° contrat : 1247001 / 001 341181/0  
N° SIREN : 309268639  
Attestation

2/5

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
- 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>(1)(3)</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>(2)(3)</sup>,
- travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), validés et non mis en observation par la C2P<sup>(3)</sup>,
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE : [www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----



P123456789

N° assuré : 190125A  
N° contrat : 1247001 / 001 341181/0  
N° SIREN : 309288639  
Attestation

3/5

## 2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<b>En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	<b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	<b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

## 2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

### SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764  
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.groupe-sma.fr

**SMA**

N° assuré : 190125A  
 N° contrat : 1247001 / 001 341181/0  
 N° SIREN : 309288639  
 Attestation

4/5

### 2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 euros par sinistre.

### 3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 euros par sinistre

### 4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

#### SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
 Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 884 764  
 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr)





P1C2M0989

N° assuré : 190125A  
N° contrat : 1247001 / 001 341181/0  
N° SIREN : 309268639  
Attestation

5/5

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels	2 000 000 euros par sinistre
Dommages immatériels	1 000 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	200 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	1 000 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,  
le 21/12/2017

Le Directeur Général

**SMABTP**

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764  
8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

[www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr)

**SMA**

### ANNEXE 3 : RECEPISSE DE DECLARATION

#### RECEPISSE

#### DEMANDE DÉCLARATION D'OUVRAGE

Le Maire de la Commune d'EGLETONS,

reconnait avoir reçu le 25 juillet 2018 de : de la SAS FARGES

Une demande de Déclaration d'ouvrage, prélèvements, puits et forages à usage domestique

Adresse du terrain :

Rocade Est 19300 EGLETONS

Référence(s) cadastrale(s) : AS 150

Nature du projet :

Déclaration d'ouvrage de prélèvement d'eau (process industriel, fabrication de béton)

Surface de plancher créée :

m<sup>2</sup>

A Egletons, le 25 juillet 2018

P<sup>r</sup> / Le Maire

